

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THIONVILLE



CHAMBRE COMMERCIALE  
n° III N° RG 18/00197 - N° Portalis DBZL-W-B7C-DB5H

**JUGEMENT du 24 Août 2021**

**DEMANDEUR**

S.A.R.L. LE GUEULARD, demeurant 14 rue Clémenceau - 57240 NILVANGE,  
représentée par Me Bruno LA SCHIAZZA, avocat au barreau de THIONVILLE,  
avocat plaidant

**DEFENDEUR**

E.P.I.C. LE GUEULARD, demeurant 1 rue de Wendel-bp 20176 - 57705 HAYANGE  
CEDEX, représentée par Me Eden PONTIDA, avocat au barreau de THIONVILLE,  
avocat plaidant

---

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE**

Président : François-Xavier KOEHL, magistrat  
Assesseurs : René ARCHEN et Stéphanie LEMOINE, juges consulaires  
Assistés de : Lorraine ALTEMAYER, Greffier

Débats à l'audience publique du **mardi 06 avril 2021**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU PRONONCE PAR MISE A  
DISPOSITION AU GREFFE**

Président : François- Xavier KOEHL, magistrat  
Assisté de : Lorraine ALTEMAYER, Greffier

---

## EXPOSE DU LITIGE

Le 9 février 1984 a été créée l'Association PAVE (Pour une Alternative Vers l'Expression) avec pour but de favoriser l'expression individuelle et collective des différentes cultures ethniques et populaires locales en utilisant des lieux de rencontre, de création et de réalisation.

Messieurs Jean-Philippe RUIZ, Pascal DIDIER et Pascal MADELAINE ont été désignés respectivement Président, Secrétaire et Trésorier de l'Association.

Le 25 octobre 1984 a été immatriculée la SARL LE GUEULARD, ayant pour objet l'exploitation d'un « café-concert » situé 14 rue Ciémenceau à NILVANGE (57240). Messieurs Jean-Philippe RUIZ et Pascal DIDIER ont été désignés comme cogérants.

Suite à une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 1985, l'Association PAVE et Messieurs Mauro (aussi appelé Maurice) et Vincenzo (aussi appelé Enzo) ALBANESE ont intégré la Société LE GUEULARD en qualité d'associés et Monsieur Vincenzo ALBANESE en a repris la gérance.

Le 1er juin 2001, Monsieur Mauro ALBANESE a signé avec l'Association PAVE un contrat de travail à durée indéterminée pour y exercer les fonctions de coordinateur.

A la même période, l'Association PAVE a signé avec la DRAC et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch (CAVF) une convention lui permettant d'organiser des concerts dans plusieurs villes de la Communauté sous le nom « LE GUEULARD S'ECLATE ».

Le 13 mars 2014, l'EPIC LE GUEULARD + a été créé avec pour objet l'exploitation d'une salle de spectacle située 3 Rue Victor Hugo à NILVANGE (57240) et la reprise des activités musiques actuelles de l'Association PAVE.

Par un arrêté du 1er avril 2014, il a été décidé du recrutement de Monsieur Mauro ALBANESE au poste de régisseur général de l'EPIC LE GUEULARD +, avec reprise de son ancienneté acquise au sein de l'Association PAVE.

Le 31 août 2014, Monsieur Mauro ALBANESE a quitté l'EPIC LE GUEULARD + suite à la signature d'une rupture conventionnelle.

Par acte d'huissier délivré le 13 juin 2018, la SARL LE GUEULARD, dont le gérant est Monsieur Mauro ALBANESE, a fait assigner l'EPIC LE GUEULARD + devant la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE, aujourd'hui le Tribunal Judiciaire de THIONVILLE, aux fins de condamnation pour actes de concurrence déloyale.

En l'état de ses dernières écritures datées du 3 février 2020, la SARL LE GUEULARD sollicite du Tribunal qu'il :

- Fasse interdiction à l'EPIC LE GUEULARD + de procéder à l'utilisation directe ou indirecte du nom commercial « LE GUEULARD » de quelque manière que ce soit, et lui ordonne de modifier ses statuts en conséquence sous astreinte de 500 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- Ordonne les mesures de publicité prévues par la loi ;
- Ordonne la publication du dispositif du jugement à intervenir dans le journal « Le Républicain » aux frais avancés de la partie défenderesse ;
- Condamne L'EPIC LE GUEULARD + à payer à la SARL LE GUEULARD la somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts pour son préjudice commercial ;
- Condamne l'EPIC LE GUEULARD + à une somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Condamne l'EPIC LE GUEULARD + aux dépens.

Au visa de l'ancien article 1382 du Code civil (aujourd'hui l'article 1240 du Code civil), la SARL LE GUEULARD fait valoir que l'EPIC LE GUEULARD + a commis un acte de concurrence déloyale en ayant usurpé son nom commercial, dont elle justifie de la priorité d'emploi, créant un risque de confusion entre les clientèles similaires, les deux établissements

étant situés, en outre, dans la même zone géographique.

La SARL LE GUEULARD considère également que l'EPIC LE GUEULARD + a fait preuve de déloyauté à son égard en profitant indûment de sa notoriété, le nom « LE GUEULARD + » ayant été choisi pour symboliser un esprit de continuité avec la SARL LE GUEULARD.

Elle précise qu'aucun acte de cession ne vient justifier qu'elle aurait cédé de quelque manière que ce soit l'usage de son nom.

Au soutien de sa demande de dommages et intérêts, elle explique qu'elle n'est pas tenue d'établir l'existence de répercussions préjudiciables sur son activité propre dès lors qu'il résulte nécessairement d'un acte de concurrence déloyale un trouble commercial constitutif d'un préjudice au moins moral.

En réponse à la demande reconventionnelle de l'EPIC LE GUEULARD + de lui faire interdiction d'user du nom « LE GUEULARD », la SARL LE GUEULARD soutient que, contrairement aux prétentions de la partie défenderesse, elle n'a pas cessé toute activité en 2000.

En l'état de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 21 décembre 2020, l'EPIC LE GUEULARD + sollicite du Tribunal qu'il :

- Déboute la SARL LE GUEULARD de l'ensemble de ses demandes ;
- Condamne la SARL LE GUEULARD à 5000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Condamne la SARL LE GUEULARD aux dépens ;
- Enjoigne à la SARL LE GUEULARD de procéder au changement de dénomination sociale dans le mois de la signification du jugement à intervenir sous astreinte de 1000 € par jour de retard, le tribunal se réservant le droit de liquider l'astreinte ;
- Condamne la SARL LE GUEULARD à cesser d'utiliser le nom commercial « LE GUEULARD » de quelque manière que ce soit, et sous astreinte de 1 000 € par infraction constatée ;
- Ordonne la publication du jugement à intervenir dans l'édition locale du journal LE REPUBLICAIN LORRAIN aux frais de la SARL LE GUEULARD ;
- Ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

L'EPIC LE GUEULARD + fait valoir que la simple ressemblance liée à la dénomination sociale ne suffit pas à caractériser la concurrence déloyale et ce d'autant plus que la SARL LE GUEULARD a cessé son activité en 2000.

Elle explique que cette cessation d'activité fait qu'il ne peut lui être reproché de s'être indûment approprié le nom « LE GUEULARD » en profitant de la notoriété et du succès de la SARL LE GUEULARD, alors que cette dernière n'existait plus.

L'EPIC LE GUEULARD soutient, en outre, que son nom a été choisi en concertation et avec le consentement de la SARL LE GUEULARD par l'intermédiaire de son gérant, et ainsi qu'il n'y a eu aucune protestation quant au choix du nom au moment de la création de l'EPIC.

Elle considère que la SARL LE GUEULARD ne peut exiger l'interdiction de l'utilisation du nom, car s'il est proche, il n'est pour autant pas strictement identique dans son expression orale.

A titre reconventionnelle, l'EPIC LE GUEULARD + fait valoir qu'au contraire, c'est la SARL LE GUEULARD qui s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale en reprenant son activité à compter de 2014, et ce, en outre, en ne disposant pas de la licence d'entrepreneur de spectacle, ni de celle de débit de boissons et en s'affranchissant des prescriptions réglementaires quant à la sécurité.

La clôture est intervenue le 8 mars 2021 par ordonnance du même jour.

## MOTIFS DE LA DECISION

### *// SUR LA CONCURRENCE DELOYALE*

L'action en concurrence déloyale est une action fondée sur les articles 1240 et 1241 du Code civil, lesquels impliquent l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux.

La concurrence déloyale se caractérise par la commission d'actes déloyaux constitutifs de fautes dans l'exercice de l'activité commerciale.

Les fautes qui caractérisent un comportement déloyal sont la désorganisation, le dénigrement, la confusion ou encore le parasitisme économique.

Il convient de préciser que la confusion consiste en l'utilisation pour son propre compte de signes distinctifs propres à autrui, notamment le nom commercial, dans le but de créer la confusion dans l'esprit de la clientèle.

Le nom commercial est la dénomination sous laquelle est connu et exploité un établissement commercial, étant précisé qu'il désigne une entreprise ou un fonds de commerce géré par une personne morale ou physique qu'elle exploite pour l'identifier dans ses rapports avec la clientèle et constitue ainsi un lien entre l'entreprise et la clientèle.

La protection d'un nom commercial contre la concurrence déloyale dépend du risque de confusion que l'imitation peut susciter dans l'esprit de la clientèle et ce risque s'apprécie au regard des activités respectivement exercées et en tenant compte de la zone géographique dans laquelle ces activités sont exercées et connues.

Le parasitisme économique est l'ensemble des comportements par lesquels une société s'immisce dans le sillage d'une autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire.

Constitue un acte de parasitisme, le choix d'une dénomination sociale prêtant à confusion avec le nom commercial et la dénomination sociale d'une autre entreprise aux fins de profiter de sa notoriété.

L'action en concurrence déloyale exige que soit rapportée la preuve d'une faute, intentionnelle ou non, supposant l'accomplissement d'un acte positif dont la preuve incombe à celui qui se déclare victime et qui n'y a préalablement consenti.

En matière de concurrence déloyale, le juge peut accorder le bénéfice de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi à celui qui a démontré être victime d'actes de concurrence déloyale et peut également imposer toutes les mesures qu'il estime nécessaires afin que cessent les manœuvres déloyales, ainsi que la publication de la décision portant condamnation.

#### 1-1 Sur les actes de concurrence déloyale dénoncés par la SARL LE GUEULARD

En l'espèce, la dénomination « LE GUEULARD + » est très proche de la dénomination « LE GUEULARD ».

L'EPIC LE GUEULARD + ne pouvait ignorer que le choix de cette dénomination risquait de porter à confusion. Par ailleurs, il est constant que les deux établissements sont situés dans la même commune et même à quelques centaines de mètres l'un de l'autre.

En outre, l'EPIC LE GUEULARD + ne conteste pas que les activités des deux sociétés, même si elles ne sont pas strictement identiques : la première ayant pour activité l'exploitation d'un café-concert et la seconde la gestion d'une salle de spectacle, sont néanmoins comparables et attirent une clientèle commune.

Enfin, la SARL LE GUEULARD a été immatriculée le 25 octobre 1984, alors que l'EPIC

LE GUEULARD + ne l'a été que le 12 mars 2014.

L'EPIC LE GUEULARD + savait qu'il allait exister une confusion dans l'esprit de la clientèle avec la SARL LE GUEULARD et qu'ainsi, il allait s'immiscer dans le sillage de cette dernière et profiter de sa notoriété.

D'ailleurs, par courrier en date du 15 mai 2000, la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch explique sans équivoque que l'EPIC LE GUEULARD + a été créé « en remplacement du café « le Gueulard » jugé alors non conforme » et que « le nom du nouveau lieu « le Gueulard Plus » a bien été choisi en continuité du projet porté par l'association PAVE et dont les membres décisionnaires ont créé la coopérative « Le Gueulard » ».

Cependant, il résulte des pièces produites que cette confusion a été volontairement organisée avec l'accord des membres de chacune des entités qui passent de l'une à l'autre. Ainsi, l'Association PAVE, associée de la SARL LE GUEULARD, a participé à la création de l'EPIC LE GUEULARD +. Monsieur Pascal MADELAINE, Président de l'Association PAVE, a été désigné par délibération du 10 avril 2014, membre du conseil d'administration.

Le 23 avril 2014 il a été décidé du transfert des activités de musiques actuelles de l'Association PAVE vers l'EPIC LE GUEULARD +. De plus, Madame Emmanuelle CUTTITA, associée de la SARL LE GUEULARD, a été nommée, dès sa création, directrice de l'EPIC LE GUEULARD +.

Monsieur Mauro ALBANESE, gérant actuel de la SARL LE GUEULARD, a intégré en juillet 2013 un poste de responsable technique au sein de l'EPIC LE GUEULARD +.

D'ailleurs, lors d'une réunion qui s'est tenue à l'Association PAVE le 15 février 2013, Monsieur Mauro ALBANESE a indiqué être favorable « au transfert de la licence 4 du Gueulard au Gueulard + » et a même proposé de « de transférer la machine à café qui est emblématique du lieu » de l'établissement LE GUEULARD vers la nouvelle salle exploitée par l'EPIC LE GUEULARD +.

Enfin, dans un article paru en septembre 2015 dans Le Républicain Lorrain et produit par la SARL LE GUEULARD, Monsieur Mauro ALBANESE explique qu'il a « toujours envisagé une valorisation complémentaire des deux lieux » car « il fallait un outil pour les musiques actuelles et amplifiées, mais aussi assurer la continuation du Gueulard avec des formes théâtrales, acoustiques ... ».

Il résulte donc de l'ensemble de ces éléments et constatations que la SARL LE GUEULARD, par l'intermédiaire de son gérant et de ses associés, avait accepté l'utilisation par l'EPIC de la dénomination « LE GUEULARD + ».

Elle a d'ailleurs attendu le 24 mars 2017 pour faire état d'actes de concurrence déloyale, soit plus de 3 ans après la création de l'EPIC LE GUEULARD +.

En conséquence, la SARL LE GUEULARD sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts, de sa demande de faire interdiction à l'EPIC LE GUEULARD + de procéder à l'utilisation du non commercial « Le GUEULARD » et de modifier ses statuts, et de ses demandes relatives aux mesures de publicité.

#### 1-2 Sur les actes de concurrence déloyale dénoncés par l'EPIC LE GUEULARD +

A la date de la création de l'EPIC LE GUEULARD + en 2014, même si la SARL LE GUEULARD n'avait plus de réelle activité depuis déjà plusieurs années, elle n'avait pas cessé d'exister.

C'est donc en toute connaissance de cause que l'EPIC s'est créé.

Il ne peut donc reprocher à la SARL LE GUEULARD des actes de concurrence déloyale alors que cette dernière bénéficiait de l'antériorité du nom commercial.

En outre, lorsque Monsieur Mauro ALBANESE, a été engagé par l'EPIC LE GUEULARD +, il était toujours associé au sein de la SARL LE GUEULARD.

Par ailleurs, la circonstance que la SARL LE GUEULARD ne dispose pas d'une licence d'entrepreneur de spectacle, ni d'une licence de débit de boissons ne constitue pas un acte de concurrence déloyale.

De même, le fait qu'elle ne respecterait pas les normes en matière de sécurité ne saurait davantage s'analyser en un tel acte.

Aucun acte de concurrence déloyale ne peut donc être reproché à la SARL LE GUEULARD.

En conséquence, l'EPIC LE GUEULARD + sera donc déboutée de ses demandes

## II/ SUR LES MESURES DE FIN DE JUGEMENT

### 2-1 Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du CPC, la partie perdante est condamnée aux dépens à moins que le juge par décision motivée n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La SARL LE GUEULARD, demanderesse à titre principal et qui succombe en ses demandes, sera condamnée aux entiers dépens.

### 2-2 Sur les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 700 du CPC, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

La SARL LE GUEULARD, tenue aux dépens, sera condamnée à payer à l'EPIC LE GUEULARD + une somme qu'il est équitable de fixer à 1 500 €.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en audience publique, par jugement contradictoire en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

**DEBOUTE** la SARL LE GUEULARD de ses demandes ;

**DEBOUTE** l'EPIC LE GUEULARD + de ses demandes reconventionnelles ;

**CONDAMNE** la SARL LE GUEULARD à payer à l'EPIC LE GUEULARD + la somme de 1 500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNE** la SARL LE GUEULARD aux dépens ;

Rédigé par Elodie CABOCEL-SEYLER, candidate à l'intégration directe dans le corps judiciaire en stage probatoire, sous le contrôle de François-Xavier KOEHL, juge.

Le présent jugement a été prononcé par le Tribunal par mise à disposition au greffe le **vingt-quatre août deux mil vingt et un** et signé par François-Xavier KOEHL, juge, et Lorraine ALTEMAYER, Greffier.

LE JUGE



pour copie certifiée conforme

Le Greffier,

LE GREFFIER